|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 86(Add.1)(Add.2)-F** | |
|  | **30 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Soudan (République du) | |
| proPositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

**1 452-1 492 MHz**

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre, compte tenu de l'augmentation considérable de la demande à l'échelle mondiale concernant les IMT, y compris les télécommunications mobiles à large bande, et étant donné que ces télécommunications contribuent au développement socio‑économique des pays développés et des pays en développement. D'après les résultats des études présentés dans les Rapports UIT-R M.2290 et UIT-R M.2243, on estime que la quantité totale de spectre nécessaire aux IMT en 2020 à l'échelle mondiale devrait être comprise entre 1 340 MHz (dans un scénario prévoyant une faible densité d'utilisateurs) et 1 960 MHz (dans un scénario prévoyant une forte densité d'utilisateurs). Les études ont permis de conclure que les bandes de fréquences ci-après pouvaient être envisagées pour les IMT et d'autres applications large bande:

470-694/698 MHz, 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 1 425-1 492 MHz, 1 492-1 518 MHz, 1 518-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 700-2 900 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-3 700 MHz, 3 700-3 800 MHz, 3 800-4 200 MHz, 4 400-4 500 MHz, 4 500-4 800 MHz, 4 800-4 990 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

L'UIT-R a été invité à mener des études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant d'attributions dans ces bandes.

La bande 1 425-1 492 MHz est attribuée au service fixe, au service mobile, au service de radiodiffusion et au service de radiodiffusion par satellite, alors que dans cette bande, seul un petit nombre d'administrations utilisent effectivement le service de radiodiffusion et que le service de radiodiffusion par satellite est très peu utilisé.

L'Administration du Soudan est favorable à l'attribution de la bande 1 425-1 492 MHz au service mobile, ainsi qu'au maintien de la pratique suivie actuellement par l'UIT pour faciliter l'utilisation des IMT dans le cadre d'une coordination bilatérale ou multilatérale avec les pays voisins, étant donné que cette bande de fréquences est déjà attribuée au service mobile. L'Administration du Soudan appuie également la poursuite de la coordination entre le service de radiodiffusion par satellite et le service mobile, conformément aux numéros **9.11** et **9.19** du RR.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD SDN/86A1A2/1

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 452-1 492  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  ADD 5.XXX  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B   5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492  FIXE  MOBILE 5.343  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B  5.341 5.344 5.345 | |

ADD SDN/86A1A2/2

5.XXX Cette bande de fréquences est attribuée aux IMT à titre primaire, dans le cadre d'une coordination bilatérale ou multilatérale avec les pays voisins, étant donné qu'elle est déjà attribuée au service mobile, et une coordination doit continuer d'être assurée entre le service de radiodiffusion par satellite et le service mobile, conformément aux numéros **9.11** et **9.19** du Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_